

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyguesconstructions.fr**

**Demande n° FR-2023-03296**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguesconstructions.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mars 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 avril 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions.fr> enregistré le 14 mars 2023 (Annexe 2).

Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Avec 32 400 collaborateurs dans le monde, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 9,3 milliards d'euros (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> a été enregistré le 14 mars 2023 (Annexe 2) et est actuellement non utilisé (Annexe 5). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 6).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> est quasi-identique à la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOUYGUES CONSTRUCTION » dans son intégralité. Le Requérant affirme que l'ajout de la lettre « S » est insuffisant pour écarter tout risque de confusion. Il s'agit d'un cas de typosquatting : le nom a été construit ainsi pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Ces infimes différences ne permettent pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02366 concernant le nom de domaine <bouygues-constructions.fr> (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

## B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 14 mars 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> (Annexe 4).

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 5). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale.

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 5). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 6), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguesconstructions.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux  
Annexe 3 : Information concernant le Requéran  
Annexe 4 : Copie du nom de domaine du Requéran  
Annexe 5: Copie du site web litigieux  
Annexe 6 : Copie de la zone DNS  
Annexe 7 : Décision SYRELI n° FR-2021-02366 <bouygues-constructions.fr>  
Annexe 8 : Procuration et documents justificatifs ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

J'ai reçu un courrier de l'afnic je ne comprends pas. Je n'ai pas pris de nom de domaine, je pense qu'on l'a pris à mon insu sûrement une personne qui a dû avoir accès à ma boîte mail... Je suis très inquiet, mais j'ai réussi avec de l'aide à faire le nécessaire pour enlever mon nom de tout cela et supprimer le nom de domaine au 14/04/2023 merci de m'avoir prévenu. J'ai changé tous mes mots de passe.

Cordialement »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis *annexe 1*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je n'ai pas pris de nom de domaine, je pense qu'on l'a pris à mon insu [...] Je suis très inquiet, mais j'ai réussi avec de l'aide à faire le nécessaire pour enlever mon nom de tout cela et supprimer le nom de domaine au 14/04/2023* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION », reprise dans son intégralité, avec l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « construction ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, immatriculée en 1988 au RCS de Versailles, est une « entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » qui conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services et compte 32 400 collaborateurs dans plus de 60 pays (*annexes 1 et 3*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999 ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> ;
  - N'est pas en lien avec lui ;
- Le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr>, enregistré le 14 mars 2023, est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION avec l'ajout de la lettre « S » à la fin du terme « construction » ; l'ajout de la lettre « S » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> (*annexe 6*) ;
- Le 16 mars 2023, le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Ce site est inaccessible* » (*annexe 5*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait

enregistré le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouyguesconstructions.fr> au Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

